



LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE SARL

La SARL est la forme de société la plus répandue en France. Elle a pour principales caractéristiques de limiter la responsabilité des associés.

En créant une SARL, vous donnerez naissance à une nouvelle personne « morale », juridiquement distincte de vous-même et des autres associés fondateurs.

1. Généralités

Une SARL est réputée valablement constituée dès lors qu'elle est constituée par une personne au moins (EURL –voir fiche à ce sujet) et 100 personnes au plus.

Les associés peuvent être des personnes physiques, morales, françaises ou étrangères. Ils ne supportent les pertes de l'entreprise qu'à concurrence du montant de leurs apports. Un mineur, représenté, peut être associé d'une SARL. Les associés d'une SARL n'ont pas la qualité de commerçant.

La SARL est désignée par une dénomination sociale. Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

2. Le Capital Social

Le montant du capital social d'une SARL est librement fixé par les statuts. Même symbolique, le montant du capital social doit être indiqué dans les statuts, l'obligation de fixer ce montant n'a pas été supprimée. Le capital social est divisé en parts sociales égales, intégralement souscrites. Il est constitué des engagements pris par les associés à l'égard de la société, appelés « apport ». En contrepartie des apports effectués, chaque associé a des droits et obligations à l'égard de la société (droit de vote dans les assemblées, participation aux décisions, droit à la distribution des bénéfices, contribution aux pertes sociales...) :

- Les apports en numéraire ou en espèces : Il s'agit de sommes d'argent apportées par les associés en contrepartie de parts sociales. Ils peuvent être libérés totalement ou partiellement lors de la constitution de la société, sans jamais être inférieurs à une fraction correspondant au moins au 1/5^{ème} de leur montant total. La libération du surplus doit intervenir au plus tard en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Les apports en nature : Il s'agit de biens apportés par les associés en contrepartie de parts sociales. Ils doivent faire l'objet d'une évaluation, faite en principe par un commissaire aux apports, et inscrite dans les statuts. Le recours aux commissaires aux apports n'est pas obligatoire dès lors qu'aucun apport en nature n'excède 7500€ et à condition que la valeur totale des apports en nature ne représente pas plus de la moitié du capital social de la société.

- Les apports en industrie : Ils consistent pour un associé à mettre à la disposition d'une société ses connaissances techniques, son travail ou ses services. Ces apports ne peuvent concourir à la formation du capital social. Ils donnent cependant droit à l'attribution de parts sociales non transmissibles ouvrant droit au partage de bénéfices.

La SARL est tenue de déposer ses comptes annuels au Greffe du Tribunal de Commerce, un mois après leur approbation par les associés. Ces derniers doivent se réunir dans les 6 mois après la date de clôture de l'exercice social.

3. Organisation et fonctionnement

Les statuts doivent être établis par écrit. L'acte peut être sous seing privé ou notarié. Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif. Certaines mentions sont obligatoires.

La durée de la société ne peut excéder 99 ans.

La constitution d'une SARL, comme pour toutes sociétés commerciales, doit faire l'objet de publicité légale.

La SARL est gérée par une ou plusieurs personnes, appelées gérant, qui sont obligatoirement une personne physique. Le gérant peut être associé ou non, il n'a pas la qualité de commerçant.

Le ou les gérants sont nommés soit dans les statuts, soit dans un acte séparé.

Dans les rapports avec les associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts. A l'égard des tiers, il est le représentant légal de la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les gérants engagent leur responsabilité civile et pénale et sont également responsables de leur faute de gestion.

4. Régime fiscal de la SARL

La SARL est soumise au régime d'imposition des sociétés (IS).

Sous ce régime, l'administration fiscale considère l'entreprise séparément de ses dirigeants. Ces derniers seront imposés sur leur rémunération et sur les dividendes reçus, dans leur propre imposition sur le revenu.

La société procède donc au calcul et à la déclaration de ses bénéfices nets, desquels est déduite la rémunération des dirigeants.

Le taux en vigueur de l'IS est de 33,33 % des bénéfices nets. Toutefois, un taux minoré à 15 % sur une fraction du bénéfice imposable limitée à 38 120 € peut être appliqué si la société remplit les conditions suivantes :

- Le chiffre d'affaires doit être inférieur à 7 630 000 €,
- Le capital de la société doit avoir intégralement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Pour la fraction du résultat imposable supérieur à 38 120 €, le taux appliqué est 33,33 %.

Il est possible d'opter pour le régime de l'impôt sur le revenu lorsque la société est constituée entre les membres d'une même famille (conjoint, descendants, ascendants et frères et sœurs).

5. Régime social du gérant de SARL

Il diffère selon que le gérant est majoritaire ou minoritaire.

Un gérant est majoritaire s'il détient, avec les membres de son foyer fiscal plus de 50 % du capital social de la SARL.

Attention, les règles de cumul s'appliquent quel que soit le régime matrimonial.

S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que les co-gérants détiennent ensemble plus de la moitié du capital social.

Le gérant majoritaire est affilié au régime des Travailleurs non Salariés « TNS » (voir document CCI de Montauban et de Tarn-et-Garonne « vos cotisations sociales obligatoires pour les 2 premières années d'activité »).

Le gérant minoritaire relève du régime social des « assimilés-salariés ». Il bénéficie donc du régime de la Sécurité Sociale et de retraite des salariés, mais non de l'assurance chômage et des dispositions du travail.